

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 25 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1272-0002

Type d'inspection :
Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Jarlette Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Collingwood Care Centre, Collingwood

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 mars et du 23 au 25 mars 2026.

L'inspection concernait :
– Le signalement : n° 00172424 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Destruction et élimination des médicaments

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 148 (2) 2. du Règl. de l'Ont. 246/22

Destruction et élimination des médicaments

Paragraphe 148 (2) La politique de destruction et d'élimination des médicaments doit également prévoir ce qui suit :

2. L'entreposage des substances désignées devant être détruites et éliminées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour au foyer distinct de celui où sont

entreposées celles destinées à être administrées aux résidents, jusqu'à leur destruction et élimination.

La politique de destruction des médicaments pour les substances désignées indique que toutes les substances désignées refusées ou gaspillées doivent être entreposées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour sûr et désigné au foyer, jusqu'à leur élimination ou destruction.

À une date donnée, un membre du personnel n'a pas éliminé de substance désignée dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour au foyer jusqu'à ce que sa destruction et élimination.

Sources : observation de l'inspecteur ou de l'inspectrice du MSLD, politique de la pharmacie; entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Destruction et élimination des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de la : division 148 (3) a) (ii) (A) du Règl. de l'Ont. 246/22

Destruction et élimination des médicaments

Paragraphe 148 (3) Les médicaments doivent être détruits par les membres d'une équipe agissant de concert. Cette équipe doit se composer des personnes suivantes :

(a) dans le cas de substances désignées, sous réserve des exigences applicables de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) ou de la Loi sur les aliments et drogues (Canada) :

(ii) au moins une des personnes suivantes :

(A) un autre membre du personnel infirmier autorisé nommé par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels,

La politique du foyer en matière d'élimination et de destruction des médicaments (Drug Disposal and Wasting of Medication) indique que pour la destruction des médicaments réglementés qui sont refusés, deux membres du personnel autorisé signent le registre d'administration des substances désignées, puis détruisent un médicament dans un réceptacle qui ne peut pas être récupéré.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

À une date donnée, un membre du personnel autorisé n'a pas détruit la substance désignée en présence d'un deuxième membre du personnel autorisé, qui a cosigné le registre d'administration des substances désignées, dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour au foyer, jusqu'à son élimination ou destruction.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice du MSLD et entretiens avec les membres du personnel.